

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DES SANCTIONS DE L'AUTORITE NATIONALE DES JEUX

Vu :

- le code de la sécurité intérieure ;
- la loi organique n° 2017-54 du 20 janvier 2017 relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes ;
 - la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;
- la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;
 - le décret n° 2010-495 du 14 mai 2010 relatif à la procédure de sanction applicable aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne - le décret n° 2020-173 du 27 février 2020 relatif aux modalités de rémunération des membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;
 - l'arrêté du 27 février 2020 modifié pris en application du décret n° 2020-173 du 27 février 2020 relatif aux modalités de rémunération des membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;

Article 1^{er} : Organisation

1.1. - Membres

La commission des sanctions (ci-après « la commission ») de l'Autorité Nationale des Jeux (ci-après « l'ANJ » ou « l'Autorité ») comprend six membres désignés dans les conditions prévues à l'article 41 de la loi du 12 mai 2010.

Le président de la commission des sanctions est désigné par décret pour la durée de son mandat parmi l'un de ces six membres.

La durée du mandat des membres de la commission des sanctions est de six ans. Ce mandat est renouvelable une fois.

1.2. - Secrétariat

La commission des sanctions est assistée d'un secrétariat.

Article 2 : Procédure d'instruction des demandes de sanction

2.1. - Désignation du rapporteur

A la réception de la notification de griefs mentionnée au premier alinéa du II de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010, le président de la commission des sanctions désigne un rapporteur choisi parmi les membres de la commission.

Le président notifie cette désignation à l'opérateur mis en cause ainsi qu'au président de l'ANJ, par tout moyen permettant d'attester la date de réception, y compris par voie électronique.

2.2. – Instruction et diligences du rapporteur

Le rapporteur réunit les informations utiles à l'instruction du dossier dont il est saisi, notamment auprès de l'opérateur mis en cause et des services de l'ANJ. Il peut entendre l'opérateur mis en cause ainsi que toute personne dont l'audition lui paraît utile. Chacune de ces auditions donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le rapporteur et la personne qu'il a entendue, laquelle peut être assistée du conseil de son choix. Le cas échéant, le refus de signature de la personne auditionnée est mentionné sur le procès-verbal.

S'il estime que les griefs dont est saisie la commission doivent être complétés, le rapporteur saisit le collège de l'ANJ qui statue sur cette demande dans le délai d'un mois suivant la réception de cette saisine.

Les mémoires, pièces ou documents sont adressés à la commission en un exemplaire papier ou un exemplaire électronique ou sur tout autre support matériel électronique agréé par la commission. Toute production est rédigée en langue française. Les pièces originellement établies dans une autre langue sont assorties de la traduction en français.

2.3. – Rapport d'instruction

Le rapporteur désigné rédige un rapport d'instruction informant la commission des faits constatés et des arguments avancés par l'Autorité dans la notification de griefs, ainsi que des arguments de l'opérateur mis en cause et, le cas échéant, des observations des tiers et de tout autre élément d'information utile. Le rapport mentionne l'avis du rapporteur sur la demande de sanction dont est saisie la commission : il se prononce sur le principe de la sanction et, le cas échéant, sur son quantum.

Ce rapport doit être remis au président de la commission des sanctions dans un délai de deux mois à compter de la désignation du rapporteur. Ce délai peut être prolongé d'un mois par le président sur demande motivée du rapporteur.

Le rapport d'instruction est communiqué à l'opérateur mis en cause ainsi qu'au collège de l'ANJ, par tout moyen permettant d'attester la date de réception, y compris par voie électronique.

Ceux-ci disposent alors d'un délai d'un mois pour transmettre leurs observations écrites à la commission, par tout moyen permettant d'attester la date de réception, y compris par voie électronique.

Si toutefois le rapport d'instruction conclut à l'absence ou à la cessation des manquements, la commission des sanctions peut à tout moment mettre fin à la procédure par une décision motivée mentionnant les noms des membres qui ont statué et indiquant les voies et délais de recours. La décision est signée par le président de la commission des sanctions et notifiée à l'opérateur mis en cause ainsi qu'au président de l'ANJ, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, remise en main propre contre récépissé, par acte d'huissier ou par tout moyen permettant d'attester de la date de réception, y compris par voie électronique.

2.4. – Protection du secret des affaires

Dans le cadre de l'instruction, et avant que les éléments concernés du dossier soient rendus accessibles ou communiqués, le rapporteur examine les demandes de protection de secrets d'affaires dont il a été saisi sur le fondement de l'article 17 du décret du 14 mai 2010.

Dans le cas où le rapporteur considère qu'une ou plusieurs pièces dans leur version

confidentielle sont nécessaires à l'exercice des droits de la défense de l'opérateur mis en cause ou aux besoins du débat devant la commission, il en informe par lettre recommandée avec accusé de réception la personne qui a formulé la demande de protection du secret des affaires contenu dans ces pièces et lui fixe un délai pour présenter ses observations avant que le président de la commission ne statue.

Si l'opérateur mis en cause considère qu'une pièce dans sa version confidentielle est nécessaire à l'exercice de ses droits, il peut en demander la communication ou la consultation en présentant une requête motivée au rapporteur dès sa prise de connaissance de la version non confidentielle et du résumé de cette pièce.

Le président de la commission notifie au demandeur une décision de traitement confidentiel des informations, documents ou parties de documents regardés comme mettant en jeu le secret des affaires. Seule la version non confidentielle et le résumé des éléments fournis par le demandeur peuvent être communiqués.

Si le président de la commission des sanctions autorise la communication d'une pièce dans sa version confidentielle, il peut, le cas échéant, fixer un délai permettant un débat sur les informations, documents ou parties de documents nouvellement communiqués.

Le président de la commission des sanctions peut aussi rejeter la demande en tout ou en partie si elle n'a pas été présentée conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 12 mai 2010 ou si elle est manifestement infondée.

La décision du président de la commission est notifiée aux personnes intéressées.

Dans tous les cas, la décision du président de la commission prise sur la demande de protection du secret des affaires ne peut être contestée qu'à l'occasion du recours contre la décision de la commission statuant sur les griefs.

Article 3 : Organisation et tenue des séances

3.1. - Convocations

L'opérateur mis en cause est convoqué devant la commission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, remise en main propre contre récépissé, par acte d'huissier ou par tout moyen permettant d'attester de la date de réception, y compris par voie électronique.

Le délai entre la date à laquelle cette convocation est notifiée à l'opérateur et la date de la séance de la commission ne peut être inférieur à trente jours.

La notification mentionne le nom des membres de la commission appelés à délibérer ainsi que, le cas échéant, le nom de la personne que le président de la commission souhaite entendre. Une copie de cette convocation est communiquée au président de l'ANJ par tout moyen permettant d'attester de la date de réception, y compris par voie électronique.

3.2. - Conflits d'intérêts et récusation

Dès qu'il constate que la nature de l'affaire inscrite à l'ordre du jour exige qu'il se déporte, le membre concerné en informe sans délai le président. Le membre qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir ne siège pas.

De même, le président informe sans délai un membre lorsqu'il estime que la nature de l'affaire inscrite à l'ordre du jour exige qu'il se déporte. En cas de difficulté, le président en saisit la commission qui, après avoir entendu le membre concerné, en délibère hors sa présence.

L'opérateur mis en cause peut également demander la récusation du rapporteur ou d'un membre de la commission. Cette demande de récusation doit être adressée au président de la commission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, selon les cas, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la désignation du rapporteur ou dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la composition de la commission.

La commission se prononce sur la demande de récusation. Elle statue sans la participation de celui de ses membres dont la récusation est demandée. S'il n'est pas le membre récusé, le rapporteur participe à la délibération. La décision de la commission est notifiée à l'auteur de la demande et au membre intéressé. Si le membre récusé est le rapporteur et qu'il accepte la demande de récusation ou que la commission y fait droit, il est procédé à son remplacement par le président de la commission.

La décision de la commission prise sur la demande de récusation ne peut être contestée qu'à l'occasion du recours contre la décision de la commission statuant sur les griefs.

3.3. - Séance

Les séances de la commission sont publiques. Toutefois, l'opérateur poursuivi peut demander au président de la commission que la séance ne soit pas publique.

Ce dernier, qui assure la police de la séance, peut également interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance, pour un motif tenant à la protection de la moralité ou de l'ordre public ou pour un motif tenant à la protection du secret des affaires ou de tout autre secret protégé par la loi.

Lorsque la séance de la commission n'est pas publique, n'y assistent que l'opérateur mis en cause, le représentant du collège de l'Autorité, leurs conseils, les tiers convoqués à l'audience et le personnel de l'autorité qui y a été admis.

Le président ouvre la séance après la vérification du quorum, fixé à trois membres. Le président dirige les débats, qu'il peut suspendre ou reporter. Il admet aux séances les agents de l'Autorité et les tiers. Il peut également, dans le respect du principe d'égalité des armes, décider de limiter le nombre des personnes admises à représenter chacune des parties et à s'exprimer en leur nom.

Lors de la séance, le rapporteur présente son rapport. Le président de la commission donne ensuite la parole au collège de l'ANJ représenté par un membre du collège ou du personnel de l'Autorité désigné à cette fin par son président. Le représentant du collège, ou son conseil, peut présenter des observations au soutien des griefs notifiés.

Après audition du représentant du collège de l'ANJ, le président de la commission donne la parole à l'opérateur mis en cause qui présente ses moyens de défense.

Le président de la commission peut également faire entendre toute personne dont il estime l'audition utile.

Dans tous les cas, l'opérateur mis en cause et, le cas échéant, son conseil sont invités à reprendre la parole avant que la commission ne délibère sur l'affaire.

À l'issue des débats, la commission se retire pour délibérer sur les griefs dont elle est saisie, en la seule présence de ses membres et d'un agent des services de l'ANJ faisant office de secrétaire de séance.

En cas d'absence, ou s'il se déporte, le président de la commission confie à l'un des autres membres le soin de présider la séance. En cas d'empêchement ou d'interruption du mandat du président, ses prérogatives sont exercées par le doyen d'âge de la commission.

3.4. - Compte-rendu

Le secrétaire de séance établit un compte-rendu de la séance. Celui-ci est signé par le président de la commission, le rapporteur et le secrétaire de séance puis transmis aux membres de la commission.

3.5. - Décision de la commission

La décision de la commission énonce les considérations de droit et de fait sur lesquelles elle est fondée après avoir rendu compte de façon synthétique de l'instruction et des productions et

résumé les griefs soumis à la commission.

La décision mentionne les noms des membres qui ont statué et indique les voies et délais de recours. Elle est signée par le président de la commission des sanctions et le secrétaire de séance.

3.6. – Notification et publication de la décision

La décision de la commission est notifiée à l'opérateur mis en cause ainsi qu'au président de l'ANJ, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, remise en main propre contre récépissé, par acte d'huissier ou par tout moyen permettant d'attester de la date de réception, y compris par voie électronique.

La décision est publiée dans le délai de quinze jours à compter de son prononcé sur le site internet de l'ANJ. Lors de cette publication, sont occultées les informations pour lesquelles une décision de traitement confidentiel a été prise par le président de la commission pour protéger le secret des affaires. Sauf si la décision prononce l'une des sanctions prévues au IX de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010, les mentions permettant l'identification de l'opérateur ou des autres personnes physiques ou morales concernées sont également occultées.

Les informations pour lesquelles une décision de traitement confidentiel a été prise par le président de la commission sont également occultées pour l'application, le cas échéant, des dispositions du IX de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010.

Article 4 : Rémunération des membres

4.1. - Indemnités de séance

En application de l'article 4 de l'arrêté du 27 février 2020 pris en application du décret n° 2020-173 du 27 février 2020 relatif aux modalités de rémunération des membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, le membre de la commission assurant la présidence effective de la séance perçoit une indemnité dont le taux unitaire maximum est de 500 euros.

La participation effective des autres membres à une séance donne lieu au versement d'une indemnité dont le taux unitaire est de 250 euros.

4.2. – Indemnités versées aux rapporteurs

En application de l'article 6 de l'arrêté précité du 27 février 2020, le membre de la commission des sanctions désigné en qualité de rapporteur perçoit, au titre de l'exercice de cette fonction, des indemnités à la vacation dont le taux unitaire est de 250 euros.

Le nombre de vacations par rapport déposé est fixé par le président de la commission dans une fourchette de quatre à dix vacations, le plafond pouvant être porté à quinze vacations dans le cas de dossiers requérant du rapporteur des diligences exceptionnelles. Le nombre maximal de vacations par membre et par année est de cent.

Le nombre de vacations attribué au rapporteur peut, le cas échéant et pour tenir compte notamment de la complexité du dossier en cause, être fixé par le président de la commission postérieurement à l'intervention de la décision de la commission des sanctions rendue sur son rapport.

Fait à Issy-Les-Moulineaux, le 28 juillet 2023

Le président de la commission des sanctions,
Frédéric Dieu